Libin, le 10 août 2026

LIBIN

ENTRE CIEL ET TERRE

ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Restriction temporaire de l'utilisation de l'eau en raison des conditions de sécheresse

Le Bourgmestre faisant fonction de la Commune de Libin,

Vu les articles 134 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnellement sèches observées au cours des dernières semaines et la persistance de précipitations insuffisantes ;

Considérant que les prévisions météorologiques disponibles ne permettent pas d'envisager, à brève échéance, une amélioration suffisante de cette situation ;

Considérant que la persistance et l'intensification de ces conditions de sécheresse affectent la disponibilité des ressources en eau nécessaires à l'approvisionnement de la population ;

Considérant que les informations dont dispose actuellement l'autorité communale concernant l'état des ressources et des réserves en eau mettent en évidence une diminution de celles-ci et un risque de tension sur l'approvisionnement en eau potable ;

Considérant que, dans ces circonstances, le maintien d'un niveau élevé de consommation, en particulier pour des usages non essentiels, est susceptible de compromettre la disponibilité de l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

Considérant qu'il importe, en particulier, de garantir en permanence une quantité suffisante d'eau pour les besoins domestiques et sanitaires de la population ainsi que pour les autres usages indispensables ;

Considérant que l'évolution de la situation hydrique et le risque qu'elle fait peser sur la continuité et la sécurité de l'approvisionnement constituent, dans les circonstances actuelles, un événement imprévu nécessitant l'adoption immédiate de mesures conservatoires ;

Considérant que l'évolution rapide de la situation ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du conseil communal sans exposer les habitants au risque d'une aggravation de la situation et d'une insuffisance des ressources disponibles pour leurs besoins essentiels ;

Considérant que le moindre retard dans l'adoption de mesures visant à réduire les consommations non indispensables est dès lors susceptible d'occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants au sens de l'article 134 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il appartient, dans ces circonstances, au Bourgmestre de prendre sans délai les mesures de police strictement nécessaires à la préservation de l'approvisionnement en eau de la population ;

Considérant qu'une limitation temporaire des usages non essentiels de l'eau constitue une mesure appropriée et proportionnée au regard du risque identifié ;

Considérant qu'il convient néanmoins de préserver les besoins domestiques et sanitaires, les usages indispensables à l'exercice des activités professionnelles ainsi que, dans une mesure limitée, l'arrosage des potagers destinés à la consommation familiale ;

Considérant que les présentes mesures ont un caractère exceptionnel, temporaire et réversible et qu'elles devront être levées dès que l'évolution de la situation permettra de considérer que leur maintien n'est plus nécessaire ;

Considérant que la prochaine réunion du conseil communal est fixée au 10 septembre 2026 ;
Considérant que la situation actuelle impose néanmoins l'adoption immédiate de mesures réglementaires destinées à préserver les ressources disponibles en eau et à garantir l'approvisionnement de la population pour ses besoins essentiels, sans qu'il puisse être attendu jusqu'à cette date ;

Considérant que ces mesures présentent un caractère strictement temporaire, le présent arrêté cessant en tout état de cause de produire ses effets le 30 septembre 2026, sans préjudice de sa cessation immédiate à défaut de confirmation par le conseil communal lors de sa plus prochaine réunion ;

ORDONNE :

Article 1er – Champ d'application et usages autorisés

À compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et pendant toute la durée de son application, l'utilisation de l'eau provenant du réseau public de distribution sur l'ensemble du territoire de la commune de Libin est limitée aux usages essentiels.

Restent notamment autorisés :

1. les besoins domestiques et sanitaires des ménages, notamment l'alimentation, la préparation des repas, l'hygiène corporelle et les besoins sanitaires ;
2. les usages strictement nécessaires à l'exercice des activités professionnelles et qui ne peuvent raisonnablement être différés ;
3. les usages nécessaires pour des motifs de santé, de sécurité, de salubrité ou de bien-être des personnes et des animaux ;
4. l'arrosage parcimonieux des potagers destinés à la consommation familiale, pour autant qu'il soit effectué manuellement au moyen d'un arrosoir ou d'un dispositif permettant une utilisation limitée et maîtrisée de l'eau, à l'exclusion des tuyaux, lances, jets d'eau et systèmes automatiques d'arrosage.

Tous les usagers sont tenus de limiter leur consommation d'eau à ce qui est raisonnablement nécessaire pendant la durée d'application de la présente ordonnance.

Article 2 – Usages interdits

Sauf dans les hypothèses expressément autorisées par l'article 1er, toute utilisation non essentielle de l'eau provenant du réseau public de distribution est interdite.

Sont notamment interdits :

1. l'arrosage des pelouses, jardins d'agrément, parterres, massifs floraux, cours et espaces assimilés ;
2. le nettoyage à l'eau des terrasses, trottoirs, allées, sentiers, cours, rues, rigoles et autres surfaces extérieures ;

3. le remplissage des piscines privées ;
4. l'arrosage, le lavage ou le nettoyage extérieur des bâtiments, sauf lorsque cette opération est strictement indispensable à l'exécution d'une activité professionnelle qui ne peut être différée ou qu'elle est requise pour des motifs de sécurité ou de salubrité ;
5. le lavage ou le nettoyage des véhicules, sauf lorsque celui-ci est strictement indispensable dans le cadre d'une activité professionnelle ou requis pour des motifs de sécurité, de salubrité ou d'hygiène ;
6. tout autre usage de l'eau présentant un caractère récréatif, décoratif ou manifestement non indispensable.

Article 3 – Points d'eau communaux

Les restrictions prévues par la présente ordonnance ne font pas obstacle au maintien en service des bacs d'eau, fontaines, lavoirs et autres points d'eau communaux dont l'alimentation demeure nécessaire, notamment pour l'abreuvement des animaux ou pour des motifs de sécurité, de salubrité ou d'intérêt général.

Le Bourgmestre peut toutefois ordonner leur fermeture ou la limitation de leur alimentation lorsque l'évolution de la situation hydrique le justifie.

Article 4 – Durée des mesures

La présente ordonnance produit ses effets à compter de sa publication.

Elle est applicable jusqu'au **30 septembre 2026 inclus**, sauf abrogation anticipée si l'évolution de la situation hydrique permet de constater que les circonstances ayant justifié son adoption ont cessé.

Toute prolongation au-delà de cette date fera l'objet d'une nouvelle appréciation de la situation et, le cas échéant, d'une nouvelle décision.

Article 5 – Contrôle

Les services de police sont chargés de veiller au respect de la présente ordonnance.

Ils procèdent, dans le cadre de leurs compétences, aux constatations nécessaires en cas de méconnaissance des interdictions qu'elle prévoit et dressent, s'il y a lieu, les procès-verbaux ou rapports requis.

Les infractions à la présente ordonnance sont poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 6 – Communication au conseil communal et confirmation

Conformément à l'article 134 de la Nouvelle loi communale, la présente ordonnance est communiquée sur-le-champ au conseil communal, accompagnée des motifs pour lesquels le Bourgmestre a estimé devoir se dispenser de recourir préalablement à celui-ci.

Elle sera soumise à la confirmation du conseil communal lors de sa plus prochaine réunion.

À défaut de confirmation lors de cette réunion, la présente ordonnance cessera immédiatement de produire ses effets.

Article 7

– Publication et transmission

La présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions applicables et portée à la connaissance de la population par les moyens de communication dont dispose la commune.

Une copie de la présente ordonnance sera transmise :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- à la Zone de Police Semois et Lesse ;
- aux services communaux concernés.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIBIN - Luxembourg

Le Bourgmestre ff,

V. NOLLEVAUX